

ORGANISME DE GESTION AGREE DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS ET LIBERAUX



STATUTS

(Modifiés et adoptés par décision des Assemblées Générales Extraordinaires du 21 novembre 2017, du 23 avril 2018 et du 27 septembre 2021).

TITRE I

DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE - OBJET - OBLIGATIONS - MOYENS D'ACTION

Article 1 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de l'organisme mixte de gestion agréé est « ORGANISME DE GESTION AGREE DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS ET LIBERAUX », en abrégé « OGATIL »

Il est désigné dans ce qui suit par les initiales « OMGA ».

Il est créé sous la forme d'une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 2 : SIEGE

Le siège de l'OMGA est fixé 2, Place du Maréchal Foch 47000 AGEN.

Article 3 : DUREE

La durée de l'OMGA est illimitée, sauf dissolution prononcée par son assemblée générale, réunie en la forme extraordinaire.

Article 4 : OBJET

L'OMGA est régi par les dispositions des articles 1649 quater K ter et 1649 quater K quater du code général des impôts, et les articles 371 Z bis à 371 Z sexdecies de l'annexe II au même code ainsi que par les dispositions issues des instructions administratives.

L'OMGA a pour objet de fournir à ses adhérents :

- membres industriels, commerçants, artisans ou agriculteurs les services mentionnés à l'article 371 A, dans les conditions prévues par cet article.
- membres de professions libérales et titulaires de charges et offices les services mentionnés à l'article 371 M, dans les conditions prévues par cet article.

Article 5 : OBLIGATIONS VIS-A-VIS DES MEMBRES ADHERENTS

1) Pour les membres industriels, commerçants, artisans ou agriculteurs, l'organisme :

- Fournit à ses membres adhérents imposés d'après leur bénéfice réel dans un délai de deux mois suivant la date de réception de la déclaration de résultats par l'organisme et au plus tard de neuf mois suivant la clôture de leur exercice comptable lorsque celui-ci ne coïncide pas avec l'année civile, un dossier comprenant :
 - les ratios et les autres éléments caractérisant la situation financière et économique de l'entreprise, la nature de ces ratios et éléments étant fixée par arrêté du Ministre du Budget, du Ministre de l'Agriculture et du Ministre du Commerce et de l'Artisanat ;
 - un commentaire sur la situation financière et économique de l'entreprise ;
 - à partir de la clôture du deuxième exercice suivant celui de l'adhésion, l'organisme fournit à ses adhérents une analyse comparative des bilans et des comptes de résultat de l'entreprise. Toutefois, pour les entreprises soumises au régime simplifié d'imposition, seule l'analyse comparative des comptes de résultat doit être fournie ; l'organisme s'engage à fournir le dossier complet de gestion aux adhérents qui fourniront tous les éléments nécessaires ;
 - un document de synthèse présentant une analyse des informations économiques, comptables et financières de l'entreprise en lui indiquant, le cas échéant, les démarches à accomplir ;
 - un document de synthèse présentant un diagnostic de l'entreprise en matière de prévention des difficultés économiques et financières et informant l'adhérent de la nécessité de prendre des mesures susceptibles de régler ces éventuelles difficultés.
- Elabore pour le compte de ceux de ses membres adhérents bénéficiaires placés sous un régime réel d'imposition les déclarations afférentes à leur exploitation destinées à l'administration fiscale, lorsque ces membres en font la demande. Toutefois, ces déclarations ne peuvent porter que sur une période au cours de laquelle les intéressés étaient déjà membres de l'organisme ;
- Réalise un examen annuel en la forme, des déclarations de résultats et de leurs annexes, de taxes sur le chiffre d'affaires, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et, le cas échéant, de revenus encaissés à l'étranger ;
- Procède dans les neuf mois de la date de réception des déclarations de résultats à un contrôle de concordance, de cohérence et de vraisemblance des déclarations de résultats, de taxes sur le chiffre d'affaires, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et, le cas échéant, de revenus encaissés à l'étranger ;

NV

CC

- Réalise dans les neuf mois de la date de réception des déclarations de résultats un examen périodique de sincérité de pièces justificatives de ses adhérents dans le but de vérifier que leurs déclarations fiscales sont correctement établies. Cet examen suit une méthode établie par l'OMGA pour l'ensemble de ses adhérents. Pour déterminer les adhérents faisant l'objet, au titre d'une année donnée, d'un examen périodique de pièces justificatives, l'OMGA sélectionne des adhérents selon une méthode fixée par arrêté du ministre chargé du budget assurant la réalisation de cet examen au moins tous les six ans lorsque les comptes de l'adhérent sont tenus ou présentés annuellement par un professionnel de l'expertise comptable et au moins tous les trois ans dans le cas contraire. Le nombre des pièces examinées est modulé selon la taille de l'entreprise. Le choix des pièces examinées prend appui sur la remise, par l'adhérent, d'un document fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise. Ce document est détruit par l'OMGA une fois l'examen réalisé. Il n'est en aucun cas fourni par l'OMGA à l'administration fiscale. L'adhérent est mis en mesure de présenter ses observations en réponse aux éventuelles questions et critiques formulées par l'OMGA dans le cadre de cet examen.

Cet examen fait l'objet dans les deux mois qui suivent la fin des opérations de contrôle, du compte rendu de mission tel que prévu à l'article 1649 quater E du code général des impôts ;

- Fournit tous services en matière de gestion notamment dans les domaines de l'assistance technique et de la formation sur les thèmes relatifs au droit, à la fiscalité, à la comptabilité ou à la gestion ;
- Reçoit mandat de ses membres pour télétransmettre aux services fiscaux les informations correspondant à leurs obligations déclaratives et à la demande de l'adhérent, pour télétransmettre, la déclaration de résultats, annexes et tous documents les accompagnant selon la procédure TDFC (cf. 371 A 5° alinéa).

2) Pour les membres de professions libérales et titulaires de charges et offices, l'organisme :

- Fournit à ses membres adhérents, dans un délai de deux mois suivant la date de réception de la déclaration de résultats par l'organisme, un document de synthèse présentant une analyse des informations économiques, comptables et financières de l'entreprise et lui indiquant, le cas échéant, les démarches à accomplir afin de régler ses difficultés. La nature des ratios et autres éléments caractérisant la situation économique et financière de l'entreprise et devant figurer dans ce document de synthèse est fixée par arrêté du ministre chargé du budget et du ministre chargé des professions libérales ;

- Fournit à ses membres adhérents, des services ou informations qui leur permettent de développer l'usage de la comptabilité et qui facilitent l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales ;
- Elabore pour ceux de ses membres adhérents qui relèvent d'un régime réel d'imposition les déclarations relatives à leur activité professionnelle destinées à l'administration fiscale, lorsque ces membres en font la demande.

Toutefois, ces déclarations ne peuvent porter que sur une période au cours de laquelle les intéressés étaient membres de l'organisme ;

- Réalise un examen annuel en la forme, des déclarations de résultats et de leurs annexes, de taxes sur le chiffre d'affaires, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et, le cas échéant, de revenus encaissés à l'étranger ;
- Procède dans les neuf mois de la date de réception des déclarations de résultats à un contrôle de concordance, de cohérence et de vraisemblance des déclarations de résultats, de taxes sur le chiffre d'affaires, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et, le cas échéant, de revenus encaissés à l'étranger ;
- Réalise dans les neuf mois de la date de réception des déclarations de résultats un examen périodique de sincérité de pièces justificatives de ses adhérents dans le but de vérifier que leurs déclarations fiscales sont correctement établies. Cet examen suit une méthode établie par l'OMGA pour l'ensemble de ses adhérents. Pour déterminer les adhérents faisant l'objet, au titre d'une année donnée, d'un examen périodique de pièces justificatives, l'OMGA sélectionne des adhérents selon une méthode fixée par arrêté du ministre chargé du budget assurant la réalisation de cet examen au moins tous les six ans lorsque les comptes de l'adhérent sont tenus ou présentés annuellement par un professionnel de l'expertise comptable et au moins tous les trois ans dans le cas contraire. Le nombre des pièces examinées est modulé selon la taille de l'entreprise. Le choix des pièces examinées prend appui sur la remise, par l'adhérent, d'un document fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise. Ce document est détruit par l'OMGA une fois l'examen réalisé. Il n'est en aucun cas fourni par l'OMGA à l'administration fiscale. L'adhérent est mis en mesure de présenter ses observations en réponse aux éventuelles questions et critiques formulées par l'OMGA dans le cadre de cet examen.

Cet examen fait l'objet dans les deux mois qui suivent la fin des opérations de contrôle, du compte rendu de mission tel que prévu à l'article 1649 quater H du code général des impôts ;

N CC

- Fournit tous services en matière de gestion notamment dans les domaines de l'assistance technique et de la formation sur les thèmes relatifs au droit, à la fiscalité, à la comptabilité ou à la gestion ;
- Reçoit mandat de ses membres pour télétransmettre aux services fiscaux les informations correspondant à leurs obligations déclaratives et à la demande de l'adhérent, pour télétransmettre, la déclaration de résultats, annexes et tous documents les accompagnant selon la procédure TDFC (cf. 371 A 5° alinéa).

De manière générale, l'OMGA réalise toute mission que la loi lui impose ou lui permet.

L'OMGA ne peut agir en qualité de mandataire de ses membres adhérents et en particulier il ne peut présenter pour le compte de ces derniers de réclamations en matière fiscale.

Toute activité d'agent d'affaires lui est interdite.

Article 6 : AUTRES OBLIGATIONS DE L'OMGA

L'OMGA s'engage à signer la convention d'agrément avec l'administration fiscale qui comporte un certain nombre d'engagements, en particulier :

- en cas de recours à la publicité, à ne pas porter atteinte à l'indépendance, à la dignité et à l'honneur de l'institution, pas plus qu'aux règles du secret professionnel, à la loyauté envers les adhérents et les autres associations se livrant à la même activité, quel que soit le support utilisé, et à n'avoir recours au démarchage que sous réserve de procurer au public visé une information utile, exempte de tout élément comparatif, ne contenant aucune inexactitude ni induisant le public en erreur, mise en œuvre avec discrétion et adoptant une expression décente et empreinte de retenue ;

- à faire figurer sur la correspondance et sur tous les documents établis la qualité d'OMGA et les références de la décision d'agrément ;

- à informer l'administration fiscale des modifications apportées à ses statuts et des changements intervenus en ce qui concerne les personnes qui le dirigent ou l'administrent, dans le délai d'un mois à compter de la réalisation de ces modifications ou changements ;

- à souscrire un contrat auprès d'une société d'assurances ou d'un assureur agréé en application du livre III du code des assurances le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses activités ;

- à exiger de toute personne collaborant à ses travaux le respect du secret professionnel ;

- au cas où l'agrément lui serait retiré, à en informer leurs adhérents dès réception de la notification de la décision de retrait d'agrément ;

- à assurer la traçabilité de l'ensemble de ses missions de contrôle ;

NV
CC

- à contrôler la capacité de ses adhérents à respecter, le cas échéant, le I de l'article 47 A du livre des procédures fiscales ;
- à se soumettre à un contrôle de l'administration fiscale destiné à vérifier la conformité de son organisation et de ses travaux aux dispositions du code général des impôts ;
- à ne pas sous-traiter les missions prévues à l'article 1649 quater E du même code à des professionnels de l'expertise comptable ou avocats dont l'adhérent a utilisé les services au titre de l'exercice contrôlé, ainsi que les structures dans lesquelles ceux-ci exercent.

Article 7 : MOYENS D'ACTION DE L'OMGA

Pour remplir son objet, l'OMGA maintiendra des relations avec l'Ordre des experts-comptables ainsi qu'avec les services compétents de la C. C. I. de Lot-et-Garonne.

Outre les renseignements fournis par ses adhérents, l'organisme pourra utiliser les données fournies par toute entreprise ou organisme compétent pour communiquer à ses membres les statistiques jugées utiles dans le cadre d'observatoires économiques.

TITRE II

MEMBRES - RESSOURCES - COTISATIONS

Article 8 : MEMBRES

1) L'OMGA comprend :

- un membre fondateur, la C. C. I. de Lot-et-Garonne qui reconnaît l'intérêt que représente l'OMGA pour ses ressortissants ;
- des membres associés, experts-comptables, sociétés d'expertise comptable qui participent à l'activité de l'OMGA ;
- des membres adhérents. Ce sont :
 - les personnes physiques et morales et groupements assimilés ayant la qualité de commerçants, artisans et inscrits au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ainsi que les agriculteurs.
 - les membres de professions libérales et les titulaires de charges et offices imposés dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux

2) L'OMGA peut accepter des membres d'honneur nommés par son conseil d'administration et pris parmi les personnes qui ont rendu des services à l'OMGA.

L'adhésion à l'organisme implique pour les membres adhérents relevant de l'article 1649 quater C, l'acceptation des statuts et notamment des clauses mentionnées au 3° de l'article 371 E de l'annexe II au CGI :

- l'engagement de produire à la personne ou à l'organisme chargé de tenir et de présenter leurs documents comptables tous les éléments nécessaires à l'établissement d'une comptabilité sincère de leur exploitation ;

- l'obligation de communiquer à l'OMGA, le bilan, les comptes de résultat, tous documents annexes, ainsi que tout document sollicité par l'OMGA dans le cadre des contrôles réalisés en application de l'article 1649 quater E du code général des impôts. Ces documents peuvent être déposés par l'intermédiaire du membre de l'Ordre des experts-comptables en charge du dossier de l'adhérent ;
- l'autorisation pour l'OMGA de communiquer à l'administration fiscale, dans le cadre de l'assistance que ce dernier lui apporte, les documents mentionnés au présent article, à l'exception des documents, quels qu'ils soient, fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise ;
- l'autorisation pour l'OMGA de communiquer au membre de l'Ordre des experts-comptables ayant visé la déclaration de résultat, le dossier et le commentaire de gestion de l'exercice comptable concerné par ce visa, ainsi qu'une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés des entreprises ;
- l'engagement d'informer leur clientèle de leur qualité d'adhérent d'un OMGA et de ses conséquences en ce qui concerne l'acceptation des règlements par chèque ou par carte bancaire selon les modalités fixées par les articles 371 LB à LE de l'annexe II au code général des impôts.

L'adhésion à l'organisme implique pour les membres adhérents relevant de l'article 1649 quater F :

- l'engagement par les membres soumis à un régime réel d'imposition de suivre les recommandations qui leur ont été adressées, conformément aux articles 371 X à 371 Z, par les ordres et organisations dont ils relèvent, en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants ;
- l'engagement par ceux de ces membres dont les déclarations de bénéfices sont élaborées par l'OMGA de fournir à celui-ci tous les éléments nécessaires à l'établissement de déclarations sincères et complètes ainsi que tout document sollicité par l'OMGA dans le cadre des contrôles réalisés en application de l'article 1649 quater H du code général des impôts ;
- l'engagement par ceux de ces membres qui ne font pas élaborer leur déclaration par l'OMGA de lui communiquer, préalablement à l'envoi au service des impôts des entreprises de la déclaration prévue à l'article 97 du code général des impôts, le montant du résultat imposable et l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat ;
- l'autorisation pour l'OMGA de communiquer à l'administration fiscale, dans le cadre de l'assistance que ce dernier lui apporte, les documents mentionnés au présent article, à l'exception des documents, quels qu'ils soient, fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise ;
- l'autorisation pour l'OMGA de communiquer au membre de l'Ordre des experts-comptables ayant visé la déclaration de résultat, le dossier et le commentaire de gestion de l'exercice comptable concerné par ce visa, ainsi qu'une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés des entreprises ;
- l'engagement d'informer leur clientèle de leur qualité d'adhérent d'un OMGA et de ses conséquences en ce qui concerne l'acceptation des règlements par chèque ou par carte bancaire selon les modalités fixées par les articles 371 Y de l'annexe II au code général des impôts.

NV

CC

En cas de manquements graves ou répétés aux engagements ou obligations ci-dessus, l'adhérent pourra être exclu de l'OMGA dans les conditions prévues à l'article 371 Z de l'annexe II au code général des impôts. Cette exclusion sera mentionnée au registre spécial prévu par les textes en vigueur.

L'adhésion à l'OMGA implique pour les membres adhérents d'accepter et respecter les statuts dudit organisme.

Article 9 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- le décès,
- la démission adressée à l'OMGA par écrit,
- le fait pour les adhérents de ne plus remplir l'un des critères établis par la loi et ses textes d'application,
- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement des cotisations, non-respect des statuts, du règlement intérieur, des clauses contenues dans le bulletin d'adhésion, ainsi que pour motif grave. Avant la décision d'exclusion, le membre intéressé devra être invité par lettre recommandée avec accusé de réception à fournir toutes explications.

Article 10 : RESSOURCES

1) Les ressources de l'OMGA se composent :

- du montant des cotisations,
- des subventions qui pourraient lui être accordées,
- des revenus éventuels de ses biens,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

2) L'OMGA fait en sorte de couvrir, par ses ressources, ses dépenses de fonctionnement et l'amortissement de ses équipements.

3) L'organisme peut créer des fonds de réserve comprenant notamment les excédents éventuels.

4) L'organisme est soumis aux règles de la comptabilité commerciale et produit chaque année les documents comptables conformes à la loi ainsi qu'un budget.

L'exercice social correspond à l'année calendaire.

Article 11 : COTISATIONS

Sous réserve des exceptions prévues aux articles 371 EA 6° alinéa et 371 QA 7° alinéa, une cotisation d'un montant unique s'applique à l'ensemble des adhérents.

Toutefois, l'OMGA peut appliquer une cotisation différenciée entre les membres adhérents relevant de l'article 1649 quater F et ceux relevant de l'article 1649 quater E dont l'écart ne peut être supérieur à 20%.

Les montants des cotisations annuelles sont fixés par le conseil d'administration.

AV CC

Le défaut de règlement, après mise en demeure, entraîne la mise en œuvre de la procédure disciplinaire prévue dans le règlement intérieur.

Les prestations de services allant au-delà des missions légales peuvent faire l'objet d'une facturation distincte et ne sont pas soumises à cette règle d'égalité.

TITRE III

ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

Article 12 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1) L'OMGA est dirigé par un conseil d'administration de 12 à 18 membres.

Ses membres sont choisis parmi le membre fondateur, les membres associés et les membres adhérents tels que définis à l'article 8.

Les membres adhérents doivent être représentés à hauteur d'un minimum d'un tiers des sièges. Les membres experts-comptables doivent être représentés à hauteur d'un maximum d'un tiers des sièges.

2) Les membres du conseil d'administration sont désignés pour une durée de trois années. Chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il fait l'objet des mesures prévues à l'article 1750 du code général des impôts ou s'il a fait l'objet au cours des cinq dernières années :

- d'une condamnation susceptible de figurer au bulletin n° 2 prévu par l'article 775 du code de procédure pénale, à l'exception des condamnations pour homicide, blessures et coups involontaires et pour infraction au code de la route,
- d'une amende fiscale prononcée par un tribunal,
- d'une sanction fiscale prononcée par l'administration pour manœuvres frauduleuses.

En cas de vacance d'un poste par décès, démission, radiation ou exclusion :

- le bureau de la CCI de Lot-et-Garonne désigne un autre membre si son collègue est concerné
- la Chambre départementale des experts-comptables de Lot-et-Garonne désigne un autre membre si son collègue est concerné
- le conseil d'administration pourvoit par cooptation au remplacement du membre adhérent. Cette nomination est soumise à ratification de la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

NV

CC

3) Le conseil d'administration se réunit, au moins tous les six mois, sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement, un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur du même collège à une séance du conseil d'administration par mandat écrit. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que de deux procurations. Pour que le conseil d'administration puisse valablement délibérer, il faut que la moitié au moins de ses membres soient présents ou représentés, quel que soit le collège concerné.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Ce procès-verbal indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence de toute personne spécialement convoquée à la réunion.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire ; ils sont inscrits sur un registre spécialement établi à cet effet.

4) Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'OMGA, dans le cadre de l'objet social et des présents statuts.

Article 13 : BUREAU

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé d'au moins :

- un président et deux vice-présidents représentant globalement les trois collèges,
- un secrétaire,
- un secrétaire adjoint,
- un trésorier,
- un trésorier adjoint.

Les membres adhérents doivent être représentés à hauteur d'un minimum d'un tiers des sièges. Les membres experts-comptables doivent être représentés à hauteur d'un maximum d'un tiers des sièges.

Les membres du bureau sont élus tous les trois ans après chaque réélection des administrateurs. Ils sont rééligibles.

Le bureau se réunit chaque fois que le Président le juge nécessaire. Tout mode de convocation peut être employé.

A la demande du Président, le bureau peut se faire assister, avec voix consultative, de toute personne à sa convenance.

av
cc

Article 14 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

PRESIDENT : Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.

Il représente l'OMGA dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'OMGA tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions.

SECRETAIRE : Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige ou contrôle les procès-verbaux des délibérations et en fait assurer la transcription sur les registres. Il fait tenir le registre spécial prévu par la loi et s'assure de l'exécution des formalités prescrites.

TRESORIER : Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'OMGA.

Il contrôle tous paiements et recettes sous la surveillance du Président. Il fait tenir une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale annuelle, qui statue sur la gestion.

Article 15 : GRATUITE DU MANDAT

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Toutefois, ils auront droit, sur justificatif, au remboursement des frais de déplacements qu'ils auront engagés dans l'exercice de leur mandat. Le versement d'indemnités, même de remboursement de frais, entraîne la nomination d'un censeur et la rédaction et lecture en assemblée générale d'un rapport spécial.

Article 16 : NOMINATION D'UN CENSEUR

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale ordinaire nomme un censeur non membre du conseil d'administration. L'OMGA doit adresser pour avis au Directeur Départemental des Finances Publiques de son lieu d'implantation, la liste des candidats au poste de censeur 30 jours avant l'assemblée générale le désignant.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

Article 17 : NATURE DES ASSEMBLEES

L'assemblée générale de l'OMGA est composée des membres adhérents à jour de leurs cotisations, chacun disposant d'une voix.

Selon leur objet, les assemblées sont ordinaires ou extraordinaires.

Article 18 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERSES ASSEMBLEES

L'ordre du jour de toute assemblée générale est établi par le conseil d'administration. Toute question non inscrite à l'ordre du jour pourra être régulièrement portée devant l'assemblée si la demande, émanant d'au moins 5 % des membres inscrits, en est faite par écrit parvenu au siège de l'organisme au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations rappelant l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration sont adressées à tous les membres, remplissant les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus, quinze jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion, par lettre, par mail ou à défaut par publication dans la presse.

Les membres empêchés d'assister personnellement à l'assemblée générale peuvent se faire représenter par un autre membre de leur catégorie au moyen d'un pouvoir écrit. Nul ne peut détenir plus de dix pouvoirs. Le pouvoir donné pour une assemblée vaut pour l'assemblée successive convoquée avec le même ordre du jour.

Au début de chaque séance, il est établi une feuille de présence émargée par tous les participants à l'assemblée générale agissant tant en leur nom personnel que comme mandataire d'associés empêchés.

La feuille de présence avec en annexe les pouvoirs délivrés aux mandataires, est définitivement arrêtée par le bureau pour l'appréciation des conditions de quorum.

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales sont transcrits par le Secrétaire sur un registre spécial, et sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 19 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Compétence

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président du conseil d'administration ou sur la demande de 5% au moins de ses membres. Elle doit :

- être informée de toutes les questions relatives au fonctionnement de l'OMGA sous réserve du respect du règlement intérieur s'il existe ;
- donner toutes autorisations au conseil d'administration et au bureau du conseil pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'OMGA et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 ;
- entériner et promulguer l'élection des membres du conseil d'administration ;
- entendre les comptes-rendus sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'OMGA ;
- statuer sur les comptes annuels.

AV CC

- **Convocation et documents à communiquer**

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le Président au moins une fois par an dans l'année suivant la date de la clôture des comptes.

Le rapport moral et les comptes annuels sont obligatoirement tenus à la disposition de tous les membres remplissant les conditions prévues à l'article 8 au plus tard en même temps que la convocation à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Les documents destinés à l'assemblée générale (rapports, états financiers..) sont mis à disposition des adhérents par tous moyens électroniques (site internet, mail).

Les adhérents qui souhaitent des documents papiers doivent en faire la demande écrite vingt jours avant la date de l'assemblée générale.

- **Validité des décisions**

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Article 20 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- **Compétence**

L'assemblée générale extraordinaire délibérant dans les conditions ci-après a seule compétence pour statuer sur :

- la modification des statuts ;
- la fusion de l'OMGA et l'apport de ses biens à une autre Association de but identique ;
- la dissolution de l'OMGA et l'apport de ses biens à une autre Association de but identique.

- **Convocation et documents à communiquer**

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président :

- soit sur avis conforme du conseil d'administration,
- soit sur demande écrite du dixième des membres de l'OMGA.

Dans ce dernier cas, la demande doit être adressée au siège de l'OMGA par lettre recommandée avec accusé de réception et la réunion de l'assemblée générale extraordinaire doit avoir lieu dans les 30 jours suivant la date de réception de cette demande.

NV
CC

Les projets de modifications statutaires, de dissolution ou de fusion doivent être notifiés par tous moyens, y compris électroniques à tous les membres de l'OMGA au moins en même temps que la convocation à l'assemblée générale extraordinaire.

- **Validité des décisions**

L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Toutes les délibérations relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire ne sont valablement adoptées que si elles recueillent au moins les deux tiers des voix des membres présents et représentés.

TITRE V

CAPACITE JURIDIQUE - REGLEMENT INTERIEUR

Article 21 : CAPACITE JURIDIQUE

Conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, afin d'obtenir la capacité juridique, l'OMGA sera rendu public par déclaration à faire à la préfecture.

En conséquence, l'OMGA peut, sans autorisation spéciale, ester en justice, acquérir tous immeubles nécessaires à son administration et à son fonctionnement, contracter tous baux avec ou sans promesse de vente, édifier et modifier toutes constructions et, d'une façon générale, administrer en se conformant aux lois et règlements.

Il pourra, en outre, contracter tous emprunts dans les formes et conditions qui seront déterminées par le conseil d'administration.

Article 22 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi en tant que de besoin par le conseil d'administration.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'OMGA.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 23 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

Cette assemblée attribue l'actif net conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

NV CC

Article 24 : LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'assemblée générale extraordinaire :

- statue sur la liquidation, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés,
- désigne un ou plusieurs liquidateurs qui en seront chargés.

En aucun cas, l'actif ne pourra être réparti entre les membres composant l'OMGA et devra toujours être attribué à une Association ayant un objet similaire à celui de l'OMGA dissoute.

La dissolution devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture du département du siège social.

TITRE VII

FORMALITES – CONTROLES – LITIGES

Article 25 : FORMALITES, CONTROLES

Le Président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publicité prévues par la loi et les règlements en vigueur.

L'OMGA se soumet aux contrôles de l'administration fiscale prévus par la loi et les règlements en vigueur.

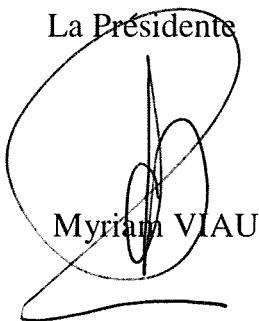
Article 26 : LITIGES

Les litiges éventuels sont de la compétence des tribunaux du siège de l'OMGA.

AGEN le 27/09/2021

Certifié conforme

La Présidente



Myriam VIAU

Le Secrétaire



Cédric CRUVELIER